

**CHAPITRE IV :**

**GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

## CHAPITRE 4 GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Un schéma d'aménagement et de développement doit :

*Déterminer les grandes affectations du territoire  
(article 5, L.A.U.)*

### 4.1 MISE EN SITUATION

Les grandes affectations traduisent spatialement les grandes orientations et objectifs en matière d'aménagement et de développement relatifs à l'utilisation future du territoire que s'est fixée la MRC.

Dans le schéma d'aménagement et de développement révisé, une grande affectation correspond à l'attribution d'une vocation pour un territoire donné. Les affectations sont alors destinées à des usages dominants et compatibles<sup>10</sup>. On entend par usages dominants, les usages qui sont priorisés dans l'affectation en question et par usages compatibles ceux dont la cohabitation est permise avec les usages dominants et qui ne remettent pas en question la vocation attribuée au territoire. Les bâtiments accessoires aux usages dominants et compatibles sont, outre que lorsque spécifiquement mentionnés, autorisés.

Éventuellement, il reviendra aux municipalités de préciser dans leurs instruments d'urbanisme les usages et les constructions plus spécifiquement autorisés sur leur territoire en conformité aux vocations attribuées au schéma d'aménagement et de développement révisé.

*Les industries majeures dont les facteurs de localisation ne se retrouvent pas dans les périmètres d'urbanisation incluant les zones de Parc industriel de Dolbeau-Mistassini et de Normandin. Ces industries sont généralement indépendantes des installations municipales en termes d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées. Ainsi, la modification au Schéma par le règlement 14-365 en 2015 est faite afin de prévoir l'usage «industries majeures» dans certaines affectations du territoire.*

R 14-365

*Suite à une décision de la CPTAQ dossier no 376046 en 2015 dans le cadre d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une nouvelle carte 26A-1 des grandes affectations du territoire a été élaborée aux fins du règlement de contrôle intérimaire no 15-379 approuvé par le MAMOT.*

R 16-385

Dans son schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC a retenu sept (7) grandes affectations pour son territoire :

- Affectation agricole ;
- Affectation agroforestière ;
- Affectation de conservation ;
- Affectation forestière ;
- Affectation récréative ;
- Affectation urbaine ;
- Affectation de villégiature<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Usage : Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

<sup>11</sup> À noter que les densités d'occupation des usages de villégiature sont définies à l'échelle du territoire et non pas à l'échelle du plan d'eau.

#### **4.1.1 Affectation agricole**

L'attribution de l'affectation agricole (*Carte 26A*) repose sur la volonté de préserver et de favoriser la pratique d'activités agricoles sur certaines parties du territoire. La caractérisation de l'agriculture a permis d'observer qu'il existe à l'intérieur de l'affectation agricole du territoire de la MRC trois types de milieu qui répondent à des réalités différentes, tels que définis au chapitre II, soit :

- l'agriculture dite dynamique : secteurs agricoles homogènes où l'activité agricole prospère ;
- l'agriculture en dévitalisation : secteurs où l'agriculture est de plus en plus délaissée et où il faut pouvoir compter sur d'autres activités afin d'y maintenir l'occupation du territoire, et ;
- les îlots déstructurés : secteurs de petite taille où les usages non agricoles sont dominants et à l'intérieur desquels subsistent des lots épars non utilisables pour l'agriculture.

##### **4.1.1.1 Définition**

Territoire essentiellement compris dans la zone agricole permanente et destiné en priorité à la pratique d'activités agricoles.

##### **4.1.1.2 Délimitation spatiale**

L'affectation agricole correspond essentiellement à la zone agricole permanente telle que transmise à la MRC par la CPTAQ en 2004 excluant les territoires dont l'affectation est autre, soit conservation ou récréative (*Carte 26A*).

#### **A. Agriculture dynamique**

Le territoire de l'affectation agricole dite dynamique regroupe des secteurs en zone agricole permanente, soit :

- À l'ouest, dans les municipalités de Normandin, St-Edmond-les-Plaines, Albanel et St-Thomas-Didyme;
- À l'est, dans les municipalités de Péribonka, St-Augustin et Ste-Jeanne-d'Arc ;
- Au centre, dans le secteur de Sainte-Marguerite-Marie de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, et ;
- Au nord, dans les municipalités de Notre-Dame-de-Lorette, St-Eugène-d'Argentenay et St-Stanislas.

#### **B. Agriculture en dévitalisation**

Le territoire de l'affectation agricole dit en dévitalisation correspond aux secteurs en zone agricole permanente où l'agriculture et l'occupation du territoire sont en régression et sur lesquels s'y fait l'exploitation des ressources dont la matière ligneuse, soit :

- À l'ouest, dans les municipalités de Normandin, St-Edmond-les-Plaines, Albanel et St-Thomas-Didyme;
- À l'est, dans les municipalités de Péribonka, St-Augustin et Ste-Jeanne-d'Arc ;
- Au centre, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini, et ;

- Au nord, dans les municipalités de Notre-Dame-de-Lorette, St-Eugène-d'Argentenay et St-Stanislas.

### C. Îlots déstructurés

Finalement, les îlots déstructurés correspondent à certains secteurs le long d'axes routiers en zone agricole permanente, soit :

- dans les municipalités d'Albanel, de Dolbeau-Mistassini-St-Stanislas, de Normandin et de Ste-Jeanne-d'Arc (2).

#### 4.1.1.3 Groupes d'usages autorisés

Les usages dominants sont attribués uniformément à l'ensemble de l'affectation agricole. Toutefois, les usages compatibles sont quant à eux attribués en fonction de chacun des milieux (dynamique, en dévitalisation et îlots déstructurés). Et ce, afin qu'ils soient adaptés à la réalité du milieu, en plus d'assurer un développement intégré de l'affectation agricole et du territoire dans son ensemble.

- **Les usages dominants**

Sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole, les usages dominants suivants :

- L'agriculture comprenant la culture du sol et des végétaux et l'élevage des animaux;
- La sylviculture nécessaire au maintien de l'activité agricole dominante, tel que les haies brise-vent, la revégétalisation des berges et les coupes d'assainissement, et ;
- Tel que demandé par le MRNF, les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>12</sup>.

- **Les usages compatibles.**

#### A. Agriculture dynamique

Sont autorisés dans les secteurs agricoles dynamiques, les usages compatibles suivants :

- Les services d'utilité publique tels que prise d'eau potable collective, bassin d'épuration, mais à l'exception de tout nouveau lieu de disposition de matières résiduelles ;
- Les haltes routières et belvédères ;
- Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole tels que prévus à l'article 40 de la LPTAA ;
- Les usages d'extraction tels que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 qui ont pour effet d'améliorer les surfaces en culture fait conformément aux dispositions établies à cet effet au document complémentaire ;
- Les usages accessoires aux exploitations agricoles tels que gîte à la ferme, transformation de produits du terroir, vente de produits maraîchers, horticoles et du terroir, visites à la ferme, auto-cueillette,

---

<sup>12</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui sont traités dans les usages compatibles.

écurie, chenil et activités récréotouristiques associées (randonnée à cheval, randonnée en traîneau à chiens);

R 12-346

- *Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant conformément aux dispositions de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P-41) et selon les conditions stipulées dans le document complémentaire;*
- *Les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement les produits du terroir conformément aux dispositions de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P-41) et selon les conditions stipulées dans le document complémentaire.*

## B. Agriculture en dévitalisation

Sont autorisés dans les secteurs agricoles en dévitalisation, les usages compatibles suivants :

R 16-385

- Les services d'utilité publique tels que prise d'eau potable collective, bassin d'épuration, mais à l'exception de tout nouveau lieu de disposition de matières résiduelles ;
- Les haltes routières et belvédères ;
- Les usages résidentiels rattachés *ou non* à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire de très faible densité (superficie minimale du terrain *10 ha*) en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année tel que précisé au document *complémentaire (démarche complétée en 2015 en vertu de l'article 59 de la LPTAA, dossier no 376046)* ;
- Les usages résidentiels de villégiature de très faible densité (superficie minimale de terrain de 4000 m<sup>2</sup>) s'intégrant à un développement de villégiature existant en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi qu'en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes tel que précisé au document complémentaire (lotissement et plan d'ensemble) ;
- Les usages d'extraction tels que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 fait conformément aux dispositions établies à cet effet au document complémentaire ;
- Les usages accessoires aux exploitations agricoles tels que gîte à la ferme, vente de produits maraîchers, horticoles et du terroir, visites à la ferme, auto-cueillette, écurie, chenil et activités récréotouristiques associées (randonnée à cheval, randonnée en traîneau à chiens) ;
- Les usages récréotouristiques non accessoires aux exploitations agricoles tels qu'auberge, sentier de randonnée pédestre et circuit récréotouristique;

R 12-346

- *Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P-41) et selon les conditions stipulées dans le document complémentaire;*
- *Les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement les produits du terroir conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P-41) et selon les conditions stipulées dans le document complémentaire;*

R 22-472

- *Les usages résidentiels autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans une décision donnée antérieurement à la prise d'effet de la décision no 376 046 (demande à portée collective, article 59 de la LPTAA);*

R 14-365

- *De manière exceptionnelle, des industries majeures de transformation ou d'exploitation de ressources naturelles incluant des industries connexes (ex. : aluminerie, mines, etc.), visant un marché extrarégional, national et/ou international et dont les facteurs de localisation ne se retrouvent pas*

*dans les périmètres d'urbanisation, incluant les zones de Dolbeau-Mistassini et de Normandin. Ces industries sont assujetties aux conditions établies au Document complémentaire.*

Nonobstant le paragraphe précédent, sont autorisés dans le secteur de Dolbeau-Mistassini (prolongement de la 23e avenue) compris à l'intérieur de l'agriculture en dévitalisation, les usages compatibles suivants :

- Les services d'utilité publique tels que lieu d'enfouissement sanitaire.

Les municipalités concernées devront adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux projets de villégiature autorisés dans la présente affectation. Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- respecter la capacité de support biophysique du lac ou du cours d'eau : très faible densité (superficie minimale de terrain de 4000 m<sup>2</sup>) ;
- assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

#### C. Îlots déstructurés

R 17-411

Sont autorisés dans les îlots déstructurés *convenus avec la CPTAQ en 2004 et en 2015*, d'Albanel, de Dolbeau-Mistassini-St-Stanislas, de Normandin et de Ste-Jeanne-d'Arc (2), les usages compatibles suivants pourvus qu'ils soient autorisés dans la réglementation municipale et que les îlots ne fassent pas l'objet d'un zonage mixte par la municipalité :

- Les haltes routières et belvédères ;
- Les usages résidentiels aux conditions établies au document complémentaire (accès, superficie terrain) ;
- Les usages commerciaux de même nature que ceux existants ou expressément autorisés par le présent document et aux conditions établies au document complémentaire ;
- Les nouveaux usages commerciaux en lien avec des activités agricoles tels que serre, centre-jardin, pépinière, écurie et chenil ;
- Les usages accessoires aux exploitations agricoles tels que gîte à la ferme, vente de produits maraîchers, horticoles et du terroir, visites à la ferme, auto-cueillette, écurie, chenil et activités récréotouristiques associées (randonnée à cheval, randonnée en traîneau à chiens);
- *Les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, bronzage, de beauté, d'électrolyse et d'esthétique);*

R 12-346

- *Les services courtiers d'assurances;*
- *Les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains;*
- *Les services d'impôts;*
- *Les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions;*
- *Les services de garderie en milieu familial en vertu de la loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. Section C-8.2);*
- *Les ressources en milieu familial en vertu de la loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q. Section S-4.2);*

R 17-411

- *Les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs;*
- *Les services traiteurs ou liés à l'alimentation utilisant des électroménagers domestiques usuels;*
- *Outre les animaux de compagnie régis par le règlement SQ-17-04, l'élevage d'animaux à des fins personnelles conformément aux dispositions établies au document complémentaire.*

En complément aux usages dominants et compatibles, il est important de rappeler que les grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé (Chapitre II) viennent préciser la volonté d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages en zone agricole. C'est pourquoi, tout en priorisant l'agriculture dans l'affectation agricole, des règles de cohabitation (distances séparatrices) sont établies dans le document complémentaire.

#### **4.1.2 Affectation agroforestière**

L'attribution de l'affectation agroforestière à une partie du territoire de la MRC vise à mettre en valeur les territoires à vocation forestière et des superficies ayant un potentiel agricole spécialisé à l'extérieur de la zone agricole permanente (*Carte 26A*). La caractérisation du territoire a permis d'observer qu'il existe à l'intérieur de l'affectation agroforestière deux types d'espaces qui répondent à des réalités différentes, soit :

- l'espace agroforestier dynamique : territoire à potentiel agricole variable et utilisé principalement à des fins agricoles et forestières ;
- les espaces agroforestiers déstructurés : secteurs de petite taille où les usages agroforestiers, commerciaux et résidentiels sont dominants et à l'intérieur desquels subsistent des lots épars non utilisables pour l'agriculture ou la sylviculture.

##### **4.1.2.1 Définition**

Territoire hétérogène dans son paysage et ses activités, à potentiel agricole variable et utilisé principalement à des fins agricoles et à une nouvelle production agricole de produits forestiers (bleuets, champignons, etc.).

##### **4.1.2.2 Délimitation spatiale**

L'affectation agroforestière correspond essentiellement à la partie résiduelle en milieu municipalisé non touchée par d'autres affectations, soit agricole, de conservation, récréative, urbaine et de villégiature (*Carte 26A*).

#### **A. Espace agroforestier dynamique**

Le territoire de l'espace agroforestier dynamique regroupe l'essentiel de l'affectation agroforestière, soit :

- Le territoire autre que celui auquel les affectations agricole, urbaine, de conservation, récréative et de villégiature ont été attribuées.

#### **B. Espaces agroforestiers déstructurés**

Finalement, les espaces agroforestiers déstructurés correspondent à trois secteurs, soit :

- le long de la route 169 dans les municipalités d'Albanel (Coteau Marcil) et de Ste-Jeanne-d'Arc. Ces deux derniers sont contigus aux îlots déstructurés de l'affectation agricole ;
- le long de la route 169 dans les municipalités d'Albanel et de Dolbeau-Mistassini (Parc Pagé).

#### 4.1.2.3 Groupes d'usages autorisés

Les usages dominants sont attribués uniformément à l'ensemble de l'affectation agroforestière. Toutefois, les usages compatibles sont quant à eux attribués en fonction de chacun des milieux (espace agroforestier dynamique et espaces agroforestiers déstructurés). Et ce, afin qu'ils soient adaptés à la réalité du milieu, en plus d'assurer un développement intégré de l'affectation agroforestière et du territoire dans son ensemble.

- **Les usages dominants**

Sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agroforestière, les usages dominants suivants :

- L'agriculture comprenant la culture du sol et des végétaux incluant la sylviculture ;
- Les usages d'exploitation des ressources naturelles (matière ligneuse, faune, *hydroélectricité en respectant les objectifs de l'article 2.7.5 du chapitre II du SADR*) et les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>13</sup>, tel que demandé par le MRNF;
- Les usages de transformation primaire liés à l'exploitation des ressources naturelles seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente.

R 10-327

- **Les usages compatibles**

A. Espace agroforestier dynamique

- a) Les usages de transformation secondaire et tertiaire des ressources naturelles et de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant selon les conditions stipulées dans le document complémentaire;
- b) Les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement des produits du terroir selon les conditions stipulées dans le document complémentaire;
- c) Les usages domestiques autres que ceux établis en a) et en b) tels :
  - Les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, de bronzage, de beauté d'électrolyse et d'esthétique);
  - Les services courtiers d'assurances;
  - Les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains;
  - Les services d'impôts;
  - Les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions;

R 12-346

<sup>13</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui sont traités dans les usages compatibles.



- Les services de garderie en milieu familial en vertu de la loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Section C-8.2);
- Les ressources en milieu familial en vertu de la loi sur la santé et des services sociaux (L.R.Q., Section S-4.2);
- Les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs;
- Les services traiteurs et liés à l'alimentation utilisant les électroménagers domestiques usuels.

Sont autorisés dans l'espace agroforestier dynamique, les usages compatibles suivants :

- Les services d'utilité publique tels que prise d'eau potable collective, bassin d'épuration, mais à l'exception de tout nouveau lieu de disposition de matières résiduelles ;
- Les haltes routières et belvédères ;
- Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale de très faible densité (*superficie minimale du terrain 10 ha*) en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année tel que précisé au document complémentaire ;
- Les usages d'extraction tels que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 fait conformément aux dispositions établies à cet effet au document complémentaire.
- Les usages accessoires aux exploitations agricoles tels que gîte à la ferme, vente de produits maraîchers, horticoles et du terroir, visites à la ferme, auto-cueillette, écurie, chenil et activités récréotouristiques associées (randonnée à cheval, randonnée en traîneau à chiens) ;
- Les usages liés à l'entreposage de machinerie lourde ;
- Les usages de transformation secondaire et tertiaire découlant de l'usage principal ou d'un autre usage associé à l'exploitation des ressources naturelles provenant de la propriété du demandeur seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente ;
- La récréation extensive et intensive ;
- Les usages résidentiels de villégiature forestière de très faible densité (superficie minimale de terrain de 4000 m<sup>2</sup>) tel que précisé au document complémentaire (conforme au plan d'ensemble sur terre privée ou au PRDTP sur terres publiques);
- *L'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales selon les conditions stipulées au document complémentaire;*
- *De manière exceptionnelle, des industries majeures de transformation ou d'exploitation de ressources naturelles incluant des industries connexes (ex. : aluminerie, mines, etc.), visant un marché extrarégional, national et/ou international et dont les facteurs de localisation ne se retrouvent pas dans les périmètres d'urbanisation, incluant les zones de Dolbeau-Mistassini et de Normandin. Ces industries sont assujetties aux conditions établies au Document complémentaire.*

R 16-385

R 12-345

R 14-365

Les municipalités concernées devront adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux projets de villégiature autorisés dans la présente affectation. Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- respecter la capacité de support biophysique du lac ou du cours d'eau : très faible densité (superficie minimale de terrain de 4 000 m<sup>2</sup>) ;
- assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

## B. Espaces agroforestiers déstructurés

Sont autorisés dans les espaces agroforestiers déstructurés d'Albanel (2) et de Ste-Jeanne-d'Arc, les usages compatibles suivants pourvu qu'ils soient autorisés dans la réglementation municipale et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un zonage mixte par la municipalité :

- Les haltes routières et belvédères ;
- Les usages résidentiels aux conditions établies au document complémentaire (accès, superficie terrain) ;
- Les usages commerciaux de même nature que ceux existants ou expressément autorisés par le présent document ;
- Les nouveaux usages commerciaux en lien avec des activités agricoles tels que serre, centre-jardin et pépinière ;
- Les usages accessoires aux exploitations agricoles tels que gîte à la ferme, vente de produits maraîchers, horticoles et du terroir, visites à la ferme, auto-cueillette, écurie, chenil et activités récréotouristiques associées (randonnée à cheval, randonnée en traîneau à chiens);
- *Les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, bronzage, de beauté, d'électrolyse et d'esthétique);*
- *Les services courtiers d'assurances;*
- *Les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains;*
- *Les services d'impôts;*
- *Les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions;*
- *Les services de garderie en milieu familial en vertu de la Loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. Section C-8.2);*
- *Les ressources en milieu familial en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q. Section S-4.2);*
- *Les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs;*
- *Les services traiteurs ou liés à l'alimentation utilisant des électroménagers domestiques usuels.*
- *Outre les animaux de compagnie régis par le règlement SQ-17-04, l'élevage d'animaux à des fins personnelles conformément aux dispositions établies au document complémentaire.*

R 12-346

R 17-411

Les usages compatibles dans l'affectation agroforestière devront répondre aux mesures d'harmonisation du document complémentaire afin d'y conserver le caractère rural.

### 4.1.3 Affectation de conservation

La volonté d'attribuer une affectation de conservation à certaines parties de territoires repose sur le constat que le territoire de la MRC recèle d'espaces qui comportent des caractéristiques environnementales particulières. À noter que certains de ceux-ci sont aussi reconnus par le gouvernement du Québec par un statut particulier de protection. Par l'attribution à certains secteurs de cette affectation, la MRC exprime sa volonté de conserver pour les générations actuelles et futures des composantes représentatives de son patrimoine naturel qui pourraient être affectées par l'activité humaine et susceptibles de disparaître de son milieu (*Cartes 26A et 26B*). La MRC a basé sa délimitation en fonction de la topographie (perspectives visuelles) et des éléments d'intérêt.

#### 4.1.3.1 Définition

Territoire où se concentrent certaines espèces animales et/ou végétales d'intérêt et/ou qui comportent des caractéristiques environnementales particulières qui méritent d'être conservées.

#### **4.1.3.2 Délimitation spatiale**

La grande affectation de conservation (*Cartes 26A et 26B*) regroupe certains espaces particuliers nommément :

- Bande de protection de cent (100,0) mètres en bordure de certains tronçons des rivières à ouananiche, soit Ouasiemsca, Petite rivière Péribonka et Micosas ;
- Secteur de la baie de Ptarmigan ;
- Territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan compris sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine ;
- Territoire de la réserve aquatique projetée du lac au Foin sur la rivière Mistassibi et bande de protection additionnelle ;
- Territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane ;
- Territoire de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac ;
- Bande de protection aux abords des Grandes Loutres ;
- Territoire aux abords du Mont Connelly et de la rivière Mistassibi.

Les deux derniers territoires ont été proposés en 2003 par la MRC au ministère de l'Environnement du Québec (MENV) comme sites potentiels dans le cadre de la Stratégie québécoise sur les aires protégées. Toutefois, étant donné le contexte évolutif de cette stratégie, les limites de l'affectation de conservation sont susceptibles d'être modifiées.

#### **4.1.3.3 Groupes d'usages autorisés**

Les usages de l'affectation de conservation sont attribués uniformément à l'ensemble des territoires identifiés dans cette affectation.

- **Les usages dominants**

Sont autorisés dans l'affectation de conservation, les usages dominants suivants :

- Les usages liés à la protection, à la mise en valeur, à la promotion, et/ou à l'interprétation de l'environnement ;
- Tel que demandé par le MRNF, les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>14</sup> sauf celles prescrites dans les aires protégées reconnues par la Loi sur le Patrimoine naturel.

- **Les usages compatibles**

---

<sup>14</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits

Sont autorisés dans l'affectation de conservation, les usages compatibles suivants en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les usages dominants :

- Les accès aux sites d'intérêt ;
- La récréation extensive non motorisée sauf pour des impératifs d'accessibilité ;
- La sylviculture dans les bandes de protection des rivières à ouananiche suivant les normes négociées avec le MRNFP.

#### **4.1.4 Affectation forestière**

L'attribution de l'affectation forestière repose sur le constat que la forêt est sans contredit une des principales caractéristiques de la MRC. De plus, elle contribue grandement à l'économie par la présence en quantité de matière ligneuse. Dans l'ensemble, cet immense territoire regroupe différents écosystèmes dont ceux plus au nord sont maintenant accessibles par voie terrestre en raison des grands feux de l'été 2002 (*Carte 26B*).

L'affectation forestière permettra d'assurer la pérennité de toutes les ressources naturelles en privilégiant une approche concertée entre les différents utilisateurs du territoire. La MRC désire notamment harmoniser les activités d'exploitation des ressources naturelles avec les activités récréotouristiques et de villégiature. En effet, la MRC est d'avis que plusieurs types d'activités peuvent cohabiter dans un même milieu dans le respect des intérêts de chacun.

##### **4.1.4.1 Définition**

Territoire associé à l'exploitation des ressources naturelles et à la pratique d'activités récréotouristiques et de villégiature.

##### **4.1.4.2 Délimitation spatiale**

La grande affectation forestière correspond aux territoires non organisés (TNO) de la MRC exception faite de certains secteurs dont la vocation principale est récréative ou de conservation (*Carte 26B*).

##### **4.1.4.3 Groupes d'usages autorisés**

Les usages de l'affectation forestière sont attribués uniformément à l'ensemble des territoires identifiés dans cette affectation.

- **Les usages dominants**

Sont autorisés dans l'affectation forestière les usages dominants suivants :

- Les usages d'exploitation des ressources naturelles tels que la matière ligneuse, substances minérales, la faune, les petits fruits et la ressource éolienne ;
- Les usages de transformation liés à l'exploitation des ressources naturelles seulement là où une ligne de transport d'énergie est existante ;
- La récréation extensive et intensive conformément aux planifications sectorielles en vigueur ;
- Les usages résidentiels de villégiature conformément aux planifications sectorielles en vigueur.

- **Les usages compatibles**

Sont autorisés dans l'affectation forestière, les usages compatibles suivants en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les usages dominants :

- Les services d'utilité publique tels que prise d'eau potable collective et élément épurateur collectif accessoires à l'exploitation des ressources naturelles conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Lieux de disposition de matières résiduelles accessoires à l'exploitation des ressources naturelles situés à plus de cinquante (50) kilomètres des limites du territoire municipalisé pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur;
- *De manière exceptionnelle, des industries majeures de transformation ou d'exploitation de ressources naturelles incluant des industries connexes (ex. : aluminerie, mines, etc.), visant un marché extrarégional, national et/ou international et dont les facteurs de localisation ne se retrouvent pas dans les périmètres d'urbanisation, incluant les zones de Dolbeau-Mistassini et de Normandin. Ces industries sont assujetties aux conditions établies au Document complémentaire.*

R 14-365

#### **4.1.5 Affectation récréative**

L'attribution de l'affectation récréative repose sur la volonté la MRC de mettre en valeur les potentiels d'implantation et le développement d'activités récréotouristiques principalement aux abords du réseau hydrographique. De plus, l'attribution de cette affectation par la MRC exprime sa volonté d'utiliser le réseau hydrographique comme lien intégrateur naturel au plan récréotouristique (*Cartes 26A et 26B*).

R 13-354-1

*Afin de créer un type d'espaces spécialisés dans l'affectation récréative en territoire municipalisé et dans le but de différencier certains projets porteurs au plan économique à la MRC, l'affectation récréative «Projet récréotouristique» est créée à même d'une partie de l'affectation agricole et celle de l'affectation récréative correspondant au plan B de l'annexe du règlement 13-354-1.*

La caractérisation du territoire a permis d'observer qu'il existe à l'intérieur de l'affectation récréative trois types d'espaces qui répondent à des réalités différentes, soit :

- Les sites proposés pour la création d'un Parc régional éclaté ;
- Le territoire municipalisé ;
- Les grandes terres publiques;

#### 4.1.5.1 Définition

Territoire destiné principalement aux activités récréotouristiques.

#### 4.1.5.2 Délimitation spatiale

L'affectation récréative correspond à une bande de cent (100,0) mètres de protection sur une partie des secteurs riverains du réseau hydrographique (Grandes rivières) et aux sites proposés pour la création d'un Parc régional éclaté sur le territoire de la MRC. Toutefois, dans certains cas, l'affectation de conservation prime sur l'affectation récréative des sites du projet de Parc régional éclaté (*Cartes 26A et 26B*).

##### A. Les sites proposés pour la création d'un Parc régional éclaté

Le territoire du projet de Parc régional éclaté touche seize sites<sup>15</sup>.

##### B. Le territoire municipalisé

Le territoire municipalisé correspond aux secteurs riverains de l'affectation récréative situés à l'intérieur des limites municipales.

##### C. Les grandes terres publiques

Le territoire des grandes terres publiques correspond aux secteurs riverains de l'affectation récréative en territoires non organisés.

R 13-353

##### D. Affectation récréative en zone d'inondation en eau libre

*L'affectation récréative en zone d'inondation en eau libre comprend le secteur des lots 32 à 35 rang B, canton Albanel le long de la rivière Mistassini et se trouve dans la municipalité d'Albanel tel qu'il apparaît au document principal au schéma.*

R 13-354-1

##### E. Projet récréotouristique « Village d'antan »

*Le site de projet récréotouristique « Village d'antan » correspond à un secteur de l'affectation agricole et l'affectation récréative à Dolbeau-Mistassini à même des lots 36 à 38 du rang 16, canton Parent et les parties de lots 33 à 38 du rang 15 au canton Parent (carte 26A).*

<sup>15</sup> Voir le point 7.7 Sites du projet de Parc régional éclaté du chapitre VII relatif aux territoires d'intérêt.

#### 4.1.5.3 Groupes d'usages autorisés

Les usages dominants de l'affectation récréative sont attribués en fonction des caractéristiques du territoire. Et ce, afin qu'ils soient adaptés à la réalité du milieu, en plus d'assurer un développement intégré de l'affectation récréative et du territoire dans son ensemble.

- **Les usages dominants**

A. Sites proposés pour la création d'un Parc régional éclaté

Sont autorisés dans les sites proposés du Parc régional éclaté, les usages dominants suivants:

- La récréation extensive dont les usages sont ouverts au public tel que sentiers;
- Les bâtiments de services découlant des usages récréatifs ouverts au public tels qu'hébergement public, hébergement privé par le propriétaire ou ses employés et restauration ;
- Les aménagements, infrastructures et équipements découlant des usages récréatifs ouverts au public tel que rampe de mise à l'eau et piste cyclable ;
- L'agriculture comprenant la culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie de la zone agricole permanente ;
- Tel que demandé par le MRNF, les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines.

B. Territoire municipalisé

Sont autorisés dans le territoire municipalisé, les usages dominants suivants :

- La récréation extensive dont les usages sont ouverts au public tel que sentiers ;
- La récréation intensive de très très faible densité dont les usages sont ouverts au public et les bâtiments de services découlant de ces activités tels que hébergement public, hébergement privé par le propriétaire ou ses employés et restauration tels que précisés au document complémentaire (plan d'aménagement d'ensemble) ;
- Les aménagements, infrastructures et équipements découlant de ces usages tels que rampe de mise à l'eau et piste cyclable ;
- La culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie de la zone agricole permanente ;
- Les usages résidentiels sur les lots privés contigus aux affectations agricoles en dévitalisation et agroforestière aux conditions établies au document complémentaire;
- *Les projets de résidence de villégiature concentrée (plan d'aménagement d'ensemble) tel que précisé au document complémentaire;*
- Tel que demandé par le MRNF, les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>16</sup>;
- *La villégiature à des fins personnelles sur des lots vacants et distincts d'une superficie minimale de 10,0 ha avant l'entrée en vigueur du règlement no 13-354-2 modifiant le SADR.*

R 10-317

R 13-354-2

<sup>16</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.

*À l'intérieur de la zone agricole permanente, les dispositions de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. 41.1) continuent de s'appliquer.*

**R 10-317**

Les municipalités concernées devront adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux constructions à des fins récréatives intensives à caractère public *et relatif aux projets de résidence de villégiature concentrée.*

*Les constructions à des fins récréatives intensives à caractère public devront répondre aux objectifs suivants :*

- respecter les composantes biophysiques ;
- respecter une très faible densité d'occupation du territoire de manière à conserver l'intérêt paysager ;
- protéger l'environnement visuel : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

**R 10-317**

*Les projets de résidences de villégiature concentrée autorisés devront répondre aux objectifs suivants :*

- *Respecter une faible densité d'occupation du territoire de manière à conserver l'intérêt paysager. Les superficies des terrains ne devront jamais être moindre que celles prescrites par les règles minimales de lotissement du présent document complémentaire (article 2.1 et suivants);*
- *Assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage ;*
- *Amener un apport économique au territoire d'accueil;*
- *Obtenir un projet distinctif;*
- *Respecter les dispositions du document complémentaire;*
- *Afin de compléter le projet de résidence de villégiature concentrée établi sur l'affectation récréative territoire municipalisé le plan d'aménagement d'ensemble pourra empiéter sur les affectations agricole, agro-forestière ou forestière avec les normes établies au sein de l'affectation récréative territoire municipalisé. Cependant, en aucun cas l'empiètement sur l'affectation contiguë ne peut être supérieur à la partie du terrain incluse dans l'affectation récréative territoire municipalisé;*
- *Nonobstant le paragraphe précédent, afin d'être autorisée, un projet de résidence de villégiature concentrée contiguë à l'affectation agricole devra préalablement être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).*

*De plus, les projets de résidence de villégiature concentrée pourront inclure les résidences de villégiature existantes afin de regrouper au moins cinq (5) résidences de villégiature en respectant :*

- *les objectifs ci-dessus;*
- *une homogénéité et une intégration architecturale entre les résidences de villégiature existantes et futures.*

### C. Grandes terres publiques

Sont autorisés dans les grandes terres publiques, les usages dominants suivants :

- La récréation extensive dont les usages sont ouverts au public tel que prévu au document complémentaire ;



- Tel que demandé par le MRNF, les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines.

R 10-317

*Nonobstant les paragraphes précédents, outre les usages déjà autorisés dans l'affectation récréative, seuls sont autorisés dans quatre secteurs de cette affectation identifiés aux cartes 26A et 26B relatives aux affectations du territoire, les usages dominants suivants :*

*— Les usages de production hydroélectrique.*

- Les usages de production hydroélectrique au fil de l'eau respectant les objectifs prévus à l'article 2.7.5 du chapitre II du SADR;
- Le réseau de transport récréatif (motoneige, VTT, vélo, canot-camping, sentiers pédestres).

- **Les usages compatibles**

Sont autorisés dans l'affectation récréative, les usages compatibles suivants en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les usages dominants :

- Les services d'utilité publique tels que prise d'eau potable collective, bassin d'épuration, mais à l'exception de tout nouveau lieu de disposition de matières résiduelles ;
- Les aménagements, infrastructures et équipements découlant des activités récréatives extensives ouvertes au public tels que rampe de mise à l'eau et piste cyclable ;
- La culture du sol et des végétaux sur les lots ne faisant pas partie de la zone agricole permanente ;
- L'élevage des animaux tels que chevaux et chiens découlant d'activités récréatives pratiquées sur place;

R 10-327

- *Les usages de production hydroélectrique au fil de l'eau respectant les objectifs prévus à l'article 2.7.5 du chapitre II du SADR;*

R 12-345

- *Le réseau de transport récréatif (motoneige, VTT, vélo, canot-camping, sentiers pédestres);*
- *La garde ou la possession à des fins personnelles d'animaux tels que chevaux et chiens, découlant d'activités récréatives pratiquées sur place selon les conditions stipulées dans le document complémentaire.*

R 18-426

- *Les travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques intramunicipales en conformité avec les modalités d'intervention établies dans la planification y relative tel qu'indiqué au Document complémentaire.*

R 13-353

*D. Affectation récréative en zone d'inondation en eau libre*

*Dans l'affectation récréative en zone d'inondation en eau libre, les usages suivants sont permis :*

- *Les usages de roulotte de villégiature durant la période estivale selon les normes et conditions stipulées au document complémentaire;*
- *Toute nouvelle construction permanente est interdite dans la zone d'inondation en eau libre à l'exception d'un bâtiment accessoire de type garage/remise/gazebo de superficie maximale de 11,20 mètres carrés (120 pieds carrés) autorisé par propriété existante.*

R 13-354-1

*E. Projet récréotouristique « Village d'antan »*

*Sont autorisés au site du projet récréotouristique « Village d'antan », les usages suivants :*

- *Les résidences de villégiature associées à la mise en valeur du site récréotouristique;*
- *Les aménagements récréatifs extensifs, les équipements communautaires et d'entreposage dans les espaces communs liés au projet récréotouristique.*

*Nonobstant le paragraphe précédent, l'aménagement de camping ou le stationnement de tout véhicule récréatif, même de façon temporaire y est interdit.*

*La ville de Dolbeau-Mistassini doit adopter un plan d'aménagement d'ensemble relatif au site du projet récréotouristique « Village d'antan », comprenant minimalement le contenu stipulé au document complémentaire.*

#### **4.1.6 Affectation urbaine**

L'affectation urbaine repose sur l'analyse de l'urbanisation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation dont les besoins en espaces ainsi que le niveau de service aux citoyens de la MRC. L'attribution de cette affectation exprime la volonté de continuer le développement du milieu urbain dans le prolongement de celui existant (*Carte 26A*). Cette analyse a permis d'observer qu'il existe à l'intérieur de l'affectation urbaine des problématiques distinctes, soit :

- les centres locaux de services qui se doivent d'offrir un minimum de services à leur communauté ;
- les pôles majeurs de services (Dolbeau-Mistassini et Normandin) qui se doivent d'offrir un minimum de services à leur communauté, mais en plus qui doivent voir à offrir des services de nature supralocale à l'ensemble de la MRC. Et ce, tel qu'il a été défini au chapitre II relatif aux grandes orientations d'aménagement et de développement, et ;
- les abords des principaux axes du réseau de transport terrestre.

##### **4.1.6.1 Définition**

Territoire regroupant les différentes fonctions urbaines nécessaires au fonctionnement des collectivités.

##### **4.1.6.2 Délimitation spatiale**

Le territoire de l'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités tels que décrits au chapitre V relatif aux périmètres d'urbanisation (secteurs déjà bâtis des noyaux urbains ainsi que leur zone d'expansion) (*Carte 26A*).

A. Les centres locaux de services

Les centres locaux de services correspondent à tous les périmètres d'urbanisation de la MRC exception faite des pôles majeurs de Dolbeau-Mistassini et Normandin et des abords des principaux axes du réseau de transport terrestre (30 mètres).

B. Les pôles majeurs de services (Dolbeau-Mistassini et Normandin)

Spatialement les deux pôles majeurs de services, soit Dolbeau-Mistassini et Normandin, de l'affectation urbaine correspondent à leur périmètre d'urbanisation respectif (Chapitre V) à l'exception des abords des principaux axes du réseau de transport terrestre (30 mètres).

C. Les abords des principaux axes du réseau de transport terrestre

Les abords des principaux axes du réseau de transport terrestre correspondent à une bande de trente (30,0) mètres en bordure du réseau routier majeur (169 et 373) et des routes collectrices situées à l'intérieur des centres locaux de services et des pôles majeurs de services tel qu'identifiés à la carte 104.

#### 4.1.6.3 *Groupes d'usages autorisés*

Les usages de l'affectation urbaine sont attribués en fonction de chacune des problématiques de développement. Et ce, afin qu'ils soient adaptés à la réalité du milieu, en plus d'assurer un développement intégré de l'affectation urbaine et du territoire de la MRC dans son ensemble.

- **Les usages dominants**

A. Les centres locaux de services

Sont autorisés à l'intérieur des noyaux urbanisés, les usages dominants suivants :

- Les activités liées aux différentes fonctions urbaines de nature locale telles que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle et services d'utilité publique;
- Tel que demandé par le MRNF, les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>17</sup>.

B. Les pôles majeurs de services (Dolbeau-Mistassini et Normandin)

Sont autorisés à l'intérieur des pôles majeurs de services (Dolbeau-Mistassini et Normandin), les usages dominants suivants :

- Les activités liées aux différentes fonctions urbaines de nature locale et supralocale tels que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle et services d'utilité publique;
- Les commerces à caractère régional dits de grande surface, de plus de 5000 m<sup>2</sup>, sont autorisés en bordure du réseau routier supérieur de la municipalité de Dolbeau-Mistassini ;

---

<sup>17</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.

R 14-365

- Les commerces à caractère régional de moins de 5000 m<sup>2</sup> en complément de ceux présents dans le pôle de Dolbeau-Mistassini en bordure du réseau routier supérieur de la municipalité de Normandin ;
- *Un Parc industriel régional composé de deux espaces, soit un à Dolbeau-Mistassini et l'autre à Normandin en complémentarité l'un de l'autre, où sont autorisés les industries majeures, les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriels visant un marché national et/ou international nécessitant des services et infrastructures de nature supra-locale et dont les superficies nécessaires à leur implantation devront respecter le PAE réalisé pour ces espaces par la MRC.*
- Tel que demandé par le MRNF, les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>18</sup>.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité de Normandin devra adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif au parc industriel régional. Tant que ce règlement ne sera pas adopté, l'espace industriel ne pourra qu'accueillir des industries visant un marché local. Le règlement sur les PAE devra :

- définir l'espace pouvant accueillir des industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriels ;
- déterminer et planifier que cet espace sera desservi par les infrastructures et les services de nature supralocale ;
- assurer la compatibilité des usages et activités des espaces industriels régionaux avec les utilisations du sol avoisinantes.

Par ailleurs, ces municipalités devront déterminer à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation une zone de développement pour les services régionaux à la personne. Dolbeau-Mistassini devra aussi déterminer à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, une autre zone de développement pour les commerces dits de grande surface et prévoir les mesures d'implantation de ces commerces.

#### C. Les abords des principaux axes du réseau de transport terrestre

Sont autorisés le long des principaux axes du réseau de transport terrestre, les usages dominants suivants :

- À l'exception des occupations existantes, seuls les usages liés aux fonctions urbaines commerciale, industrielle de nature locale et de services d'utilité publique. Les usages résidentiels et scolaires de niveau primaire n'y sont pas autorisés ;
- Tel que demandé par le MRNF, les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>19</sup>.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour que l'implantation d'une construction soit autorisée le long de certains tronçons du réseau routier majeur, elle doit respecter les dispositions spécifiques relatives à cet effet afin de réduire les nuisances sonores qui sont prévues au document complémentaire.

À noter, le document complémentaire verra à identifier des mesures afin d'assurer l'harmonisation entre les différentes fonctions urbaines, notamment quant à l'aménagement de zones de protection et à la réalisation de travaux, tels le reboisement à proximité de certaines activités urbaines.

<sup>18</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.

<sup>19</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.

- **Les usages compatibles**

Sont autorisés dans l'affectation urbaine, les usages compatibles suivants en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les usages dominants :

- Les usages accessoires aux fonctions urbaines identifiés à titre d'usages dominants.

À noter toutefois, qu'aucune activité agricole dont la culture du sol et des végétaux et l'élevage des animaux ne sera permise dans l'affectation urbaine.

#### **4.1.7 Affectation de villégiature**

Le choix d'attribuer une affectation de villégiature au territoire repose sur l'utilisation actuelle d'une partie des rives du réseau hydrographique de la MRC par des villégiateurs (résidences secondaires). Cette affectation exprime donc la volonté d'assurer à ceux-ci leurs investissements ainsi que la protection de l'environnement (*Carte 26A*).

##### **4.1.7.1 Définition**

Territoire destiné à un usage et à des activités de villégiature.

##### **4.1.7.2 Délimitation spatiale**

L'affectation de villégiature correspond aux secteurs de villégiature déjà existants dans le milieu municipal. Ces derniers se situent en majorité en bordure du réseau hydrographique. À noter que les secteurs de villégiature concentrée sur terres publiques ne font pas partie de l'affectation de villégiature puisque leur développement fait l'objet d'une planification spécifique (PRDTP) de la part du MRNF (*Carte 26A*).

##### **4.1.7.3 Groupes d'usages**

Les usages de l'affectation de villégiature sont attribués uniformément à l'ensemble des territoires identifiés dans cette affectation.

- **Les usages dominants**

Sont autorisés à l'intérieur de l'affectation villégiature les usages dominants suivants :

- Les établissements d'hébergement public saisonniers aux conditions établies au document complémentaire ;
- Les résidences de villégiature privées saisonnières de faible densité et aux conditions établies au document complémentaire ;
- Tel que demandé par le MRNF, les usages d'extraction relevant de la Loi sur les mines<sup>20</sup>.

Les municipalités concernées devront adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux constructions d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières sur un même lot ou terrain de leur territoire. Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- respecter les composantes biophysiques ;
  - respecter une faible densité d'occupation du territoire de manière à conserver l'intérêt paysager. Les superficies des terrains ne devront jamais être moindre que celles prescrites par les règles minimales de lotissement du présent document ;
  - protéger l'environnement visuel : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.
- **Les usages compatibles**

---

<sup>20</sup> Exclu les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.

Sont autorisés les usages compatibles suivants en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les usages dominants :

- Les services d'utilité publique tels que prise d'eau potable collective, bassin d'épuration, mais à l'exception de tout nouveau lieu de disposition de matières résiduelles ;
- La culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie de la zone agricole permanente ;
- Les usages accessoires aux usages dominants tels que rampe de mise à l'eau et quais.

#### **4.1.8 Rivières à ouananiche**

En plus des usages respectifs autorisés dans les affectations touchant les rivières à ouananiche telles qu'identifiées à la Carte 26C, le document complémentaire y prévoit des dispositions générales afin d'assurer leur protection.

*Carte 26A et carte 26A-1 Consolidation les grandes affectations du territoire, milieu municipalisé*

Carte 36x48 pouces

SADR\_2007\_Doc\_complémentaire\_Plan 026a Grandes affectations\_2023.pdf

Modification :

<b>Règlement</b>	<b>Description</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
10-317	Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de faciliter le développement de projets de résidence de villégiature.	2010-06-18
10-327	Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le document complémentaire afin de permettre la construction d'une mini-centrale hydroélectrique du la rivière Mistassini à la hauteur de la 11 <sup>ème</sup> chute.	2011-05-12
13-353	Modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le document complémentaire afin de permettre des aménagements récréatifs estivaux dans une zone d'inondation dans la municipalité d'Albanel	2013-08-30
13-354-1	Modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le document complémentaire ayant pour objet: - d'ajuster les limites du PU de la Ville de Dolbeau-Mistassini; - d'agrandir l'affectation récréative en territoire municipalisé en bordure de la rivière Mistassini à Dolbeau-Mistassini.	2014-04-07
15-379	Deuxième règlement de remplacement no 15-379 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-375 concernant la construction résidentielle dans les îlots déstructurés de la zone agricole permanente suite à une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	2015-12-19
16-385	Modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine afin de régir les usages résidentiels dans les affectations: agricole en dévitalisation, agroforestière et récréative en territoire municipalisé.	2016-06-29
16-392	Modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme	2016-10-17
16-406	Modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-379 mettant en oeuvre de la décision de la commission de protection du territoire agricole du Québec concernant cinq (5) îlots déstructurés.	2017-03-14
16-407	Modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-379 mettant en oeuvre de la décision de la commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'îlot déstructuré no 135.1 à Saint-Augustin-de-Dalmas.	2017-03-14
18-426	Modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine ainsi que le Document complémentaire afin d'ajuster les usages dans l'affectation récréative et des dispositions sur l'élevage d'animaux dans les milieux habités	2018-09-12



20-451	Modifiant plusieurs dispositions au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine ainsi que le Document complémentaire	2020-12-10
20-462	Modifiant plusieurs dispositions au schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Dolbeau-Mistassini dans un secteur industriel ainsi que d'intégrer des dispositions en lien avec le Musée Louis-Hémon et un îlot déstructuré dans la municipalité de Péribonka	2021-06-23
20-474	Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé et le document complémentaire afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Ville de Normandin et de retirer le territoire d'intérêt culturel associé aux Grands Jardins de Normandin	2023-05-09

Carte 26B : Grandes affectations du territoire, territoires non organisés à mettre à jour

Carte 36x48 pouces

SADR\_2007\_Doc\_complémentaire\_Plan 026b Grandes affectations\_2023.pdf

Modification :

<b>Règlement</b>	<b>Description</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
15-379	Deuxième règlement de remplacement no 15-379 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-375 concernant la construction résidentielle dans les îlots déstructurés de la zone agricole permanente suite à une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	2015-12-19

Carte 26C : Rivières à ouananiche

